

CREATION D'UNE BANDE DE STATIONNEMENT LE
LONG DE L'AVENUE DU 7EME REGIMENT DU
TIRAILLEUR ALGERIEN,
A ALLAUCH

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune d'ALLAUCH ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Roland POVINELLI, Maire d'Allauch**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 13 décembre 2013.

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

La Ville d'Allauch et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont engagé un projet visant à créer une bande de stationnement le long de l'avenue du 7^{ème} régiment du tirailleur algérien à Allauch.

L'aménagement projeté est destiné à développer l'offre de stationnement avec 41 places dont 1 accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin, d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune d'Allauch, visant à développer l'offre de stationnement, M.P.M et la Commune d'Allauch ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude technique, à 300 000,00 euros TTC répartis comme suit:

- | | |
|------------------|----------------------|
| - Part M.P.M | 293 000,00 euros TTC |
| - Part Communale | 7 000,00 euros TTC |

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur novembre 2013 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux de création d'une bande de stationnement le long de l'avenue du 7^{ème} régiment du tirailleur algérien à Allauch, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de la création d'une bande de stationnement le long de l'avenue du 7^{ème} régiment du tirailleur algérien à Allauch, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement par la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à aménager une bande de stationnement le long de l'avenue du 7^{ème} régiment du tirailleur algérien à Allauch, au droit du lotissement « Les Moulins d'Allauch ».

Elle permettra de créer 41 places de stationnements dont 1 place accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

L'aménagement consiste à reproduire le profil du stationnement déjà réalisé plus à l'Est. Il s'agit d'un stationnement en bataille directement accessible depuis l'avenue du 7^{ème} régiment du tirailleur algérien à Allauch.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- 40 places de stationnement en bataille 2,50 x 5,00 m
- 1 place PMR 3,30 x 5,00 m
- Une marge de recul variable (1,52 m au minimum)
- Un mur bahut avec clôture de 1,00 m de haut matérialisant la nouvelle limite séparative avec le foncier à la jouissance des riverains
- Un trottoir aux normes PMR de 1,60 m
- réseau d'assainissement des eaux pluviales

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. non compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'une bande de stationnement le long de l'avenue du 7^{ème} régiment du tirailleur algérien à Allauch, sera exécutée en régie par la Direction de Pôle Espace Public Voirie Circulation de MPM.

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE D'ALLAUCH

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un remboursement par la Ville sont les suivants :

Pour la Commune d'Allauch:

- Réseau et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales

Travaux restant de la compétence de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole:

- Aménagement du trottoir, de la bande de stationnement et de la marge de recul
- Signalisation verticale de police et signalisation horizontale
- Mobilier urbain de sécurité
- Mur bahut et clôtures

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Création d'une bande de stationnement le long de l'avenue du 7 ^{ème} régiment du tirailleur algérien à Allauch	7 000,00 €	293 000,00 €	300 000,00 €

Les sommes sont en valeur novembre 2013, établies sur la base de l'étude technique.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune d'Allauch s'élève donc à : 7 000,00 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intègrera les actualisations de prix.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune d'Allauch des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE D'ALLAUCH

8.1 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les études et travaux lui revenant.

Le versement sera effectué par la Commune sur appel de fonds de MPM à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final de la participation financière sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

8.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- la Commune d'Allauch
Hôtel de Ville
Place Pierre Bellot
BP 27
13 718 ALLAUCH Cedex

**Pour la Commune d'Allauch
Le Maire**

Roland POVINELLI

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président**

Eugène CASELLI